

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-98/03 RELATIF A LA COMPTABILISATION
ET AU PROVISIONNEMENT DES CREANCES EN SOUFFRANCE
ET DES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE DOUTEUX**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 5 novembre 1998,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 1 et 9 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale,

Vu l'article 32 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ;

DECIDE

Article 1^{er} Les établissements de crédit mentionnés à l'article 2 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 susvisée effectuent la comptabilisation et le provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux ainsi que le traitement des créances irrécouvrables dans les conditions prévues par le plan comptable des établissements de crédit et par le présent règlement.

CHAPITRE I - DEFINITION DES CREANCES EN SOUFFRANCE, DES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE DOUTEUX, ET DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Article 2 Les créances en souffrance sont constituées des créances immobilisées, des créances impayées et des créances douteuses.

Sont considérés, au sens du présent règlement, comme des mouvements créditeurs significatifs enregistrés sur un compte courant ou ordinaire, les mouvements créditeurs dont le montant cumulé couvre les intérêts débiteurs imputables au compte concerné sur la période examinée.

Article 3 Les créances immobilisées sont des créances échues depuis plus de trois mois mais dont le recouvrement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement.

Un compte courant débiteur est considéré comme immobilisé si, bien que le recouvrement du solde ne soit pas compromis, l'on n'y observe pas de mouvements créditeurs significatifs depuis plus de trois mois.

Article 4 Les créances impayées sont des sommes non payées à l'échéance normale. Elles sont notamment constituées :

- des loyers de location-simple, de location avec option d'achat ou de crédit-bail mobilier et des échéances de crédits autres qu'immobiliers impayés pendant un délai inférieur ou égal à trois (3) mois ;
- des loyers de location-simple immobilière ou de crédit-bail immobilier et des échéances de crédits immobiliers impayés pendant un délai inférieur ou égal à six (6) mois ;

Sont également considérés comme impayés, les concours frappés de déchéance de terme depuis moins de trois (3) mois, pour tout motif autre que la survenance d'impayés.

Par contre, sont exclus des créances impayées, les échéances bénéficiant d'une prorogation de terme.

Article 5 Les créances douteuses sont des concours de toute nature, même assortis de garantie, qui présentent un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Elles sont notamment constituées par :

- les concours comportant au moins une échéance impayée depuis plus de trois (3) mois ou plus de six (6) mois pour les crédits immobiliers, que cette échéance ait été préalablement classée en créance impayée ou non ;
- les comptes ordinaires débiteurs (comptes courants ou autres) sans aucun mouvement créditeur significatif depuis plus de trois (3) mois ;
- les créances ayant un caractère contentieux (recouvrement confié au service contentieux, procédure judiciaire ou arbitrale engagée, faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire) ;
- les loyers échus afférents aux opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat, de location-vente, dont au moins un terme est impayé depuis plus de trois (3) mois ou six (6) mois pour le crédit-bail immobilier.

La classification en créances douteuses d'une fraction impayée des concours portés par une personne morale ou physique entraîne le transfert de l'intégralité des concours par caisse accordés à cette personne en encours douteux, nonobstant toute considération liée aux garanties éventuellement détenus (effet de contagion).

Article 6 Les créances irrécouvrables sont les créances dont le non-recouvrement est estimé certain après épuisement de tous les voies et moyens amiables ou judiciaires, ou pour toute autre considération pertinente.

Article 7 Les engagements par signature douteux sont les engagements comptabilisés hors bilan qui présentent un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale du donneur d'ordre lors de leur réalisation.

CHAPITRE II - COMPTABILISATION

Article 8 Les créances en souffrance, les créances irrécouvrables et les engagements par signature douteux sont comptabilisés conformément aux principes suivants :

1. Les créances immobilisées et les créances impayées sont enregistrées aux comptes prévus par le plan comptable des établissements de crédit. Toutefois, pour tenir compte des délais techniques de recouvrement, les établissements assujettis peuvent ne procéder au déclassement des créances devenues impayées qu'un mois après chaque échéance concernée.
2. Les impayés constatés seront apurés au fur et à mesure de leur paiement ; en tout état de cause, si le plus ancien des impayés imputés à un même débiteur remonte à plus de trois mois, ils subiront le traitement appliqué aux créances douteuses.
3. Les créances douteuses sortent de leur compte d'origine dès qu'elles sont considérées comme douteuses ; elles sont alors suivies dans le compte de "créances douteuses" relatif à chaque classe.
4. Les intérêts et commissions ne sont enregistrés dans les comptes de produits que s'ils sont effectivement perçus, ainsi :

a)- les écritures de comptabilisation des intérêts et commissions enregistrées avant le déclassement en créances immobilisées, en créances impayées ou en créances douteuses sont contre-passées dans le cas où les produits concernés n'ont pas été effectivement perçus ; ces produits font alors l'objet d'un enregistrement dans des comptes de hors bilan;

b)- les intérêts générés par les créances immobilisées, les créances impayées et les créances douteuses non réglés ne sont pas comptabilisés dans les comptes de produits ; ils doivent être enregistrés dans des comptes de hors bilan ;

c)- les créances irrécouvrables doivent être passées en pertes pour l'intégralité de leur montant. La totalité des provisions antérieurement constituées sur ces créances devra être reprise le cas échéant ;

d)- les engagements par signature sont extraits de leur compte d'origine dès qu'ils sont considérés comme douteux ; ils sont alors suivis dans le compte "d'engagements douteux" de la classe 9.

CHAPITRE III - PROVISIONS

Article 9 Les provisions sur les créances en souffrance sont constituées conformément aux principes suivants :

1. Pour les créances immobilisées, les créances impayées et les créances douteuses garanties par l'Etat, la constitution de provision est facultative.
2. Pour les créances douteuses non couvertes par la garantie de l'Etat et les engagements par signature douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

a)- provisionnement intégral dans un délai maximum de trois ans des risques non couverts par des garanties réelles ; la provision cumulée doit couvrir, au moins 25 % des encours la première année et 75 % la deuxième année ;

b)- provisionnement intégral dans un délai maximum de quatre ans des risques couverts par des garanties réelles ; la provision cumulée doit couvrir, au moins 15 % du total des risques concernés au terme de la première année, 45 % au terme de la deuxième année et 75 % au terme de la troisième année.

Article 10 Les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat doivent faire l'objet d'un provisionnement à concurrence de leur montant.

Article 11 Les provisions sur créances en souffrance sont enregistrées aux comptes prévus à cet effet dans les classes 3, 4 et 5 du plan comptable des établissements de crédit. En particulier, les provisions se rapportant aux créances douteuses sur le crédit-bail sont enregistrées au compte "provisions pour créances douteuses sur le crédit-bail".

Les provisions relatives aux engagements par signature doux sont enregistrées, selon les cas, au compte de "provisions pour exécution d'engagements d'aval et cautions", ou, s'agissant des engagements se rapportant au crédit-bail ou à la location avec option d'achat, au compte de "provisions pour risque de non-perception de loyers".

Article 12 L'identification en créances immobilisées, créances impayées et créances douteuses doit être abandonnée lorsque les paiements reprennent de manière régulière pour les montants correspondants aux échéances, même si les retards de paiement et l'encours non échu sont renégociés en durée et en montant. Les montants consolidés sont suivis, en fonction de la durée de la consolidation, dans les comptes principaux "crédits à long terme" "crédits à moyen terme" et "crédits à court terme" au sein des comptes divisionnaires "crédits moratoriés ou consolidés sur l'Etat" en ce qui concerne l'Etat et "crédits non ventilables" pour les autres clients.

Article 13 Les établissements de crédit assujettis déclarent l'encours des créances en souffrance et des provisions à constituer pour leur couverture suivant les modèles fixés par instruction.

Article 14 Les provisions antérieurement constituées sur créances douteuses qui excéderaient les montants découlant de l'application de l'article 9 ci-dessus ne peuvent faire l'objet de reprise de provisions que si celle-ci est justifiée par une amélioration effective des perspectives de recouvrement.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 En cas de non-respect des principes fixés par le présent règlement, la Commission Bancaire peut, en application de l'article 12 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990, adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec ces principes.

Si un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, il encourt une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 13 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

Article 16 Toutes les dispositions contraires à celles du présent règlement sont abrogées.

Article 17 Le présent règlement sera notifié aux Ministres en charge de Monnaie et du Crédit ainsi qu'à l'ensemble des établissements de crédit assujettis et à leurs associations professionnelles.

Article 18 Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en application à compter du 1^{er} juillet 1999, pour les établissements assujettis implantés en République du Cameroun, et du 1^{er} janvier 2000, pour les autres établissements assujettis.

**Pour la Commission Bancaire
de l'Afrique Centrale,
Le Président,**

Jean-Félix MAMALEPOT